

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.686 du 21 septembre 2012

A. 197.489/VIII-7427

En cause : **RIJMENANS** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2010 par Claude RIJMENANS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 23 juin 2010 du Président du Comité de direction du Service du Personnel extérieur du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement par laquelle il est informé de son «affectation» à l'organisation de la prochaine Conférence internationale des États membres du Bureau international pour la Publication des Tarifs douaniers (BITD)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.906 du 10 novembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Anne-Marie STORRER et Frédéric KRENC, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 208.566 du 28 octobre 2010, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant qu'un arrêté royal du 5 septembre 2011 a nommé le requérant en qualité d'envoyé spécial pour la migration et l'asile, et l'a autorisé à porter à nouveau le titre d'ambassadeur pour la durée de cette fonction; que l'acte attaqué a donc cessé de produire ses effets et que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à son annulation;

Considérant que la perte d'intérêt au recours résulte d'une décision de la partie adverse; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de celle-ci,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.